



Fédération
culturelle
canadienne-
française

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE

Observations – Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles

**Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2024-202**

Déposé électroniquement au dossier public
8 novembre 2024

Table des matières du mémoire

SOMMAIRE.....	3
Introduction.....	5
Partie 1 – Commentaires généraux.....	5
Partie 2 – Réponses aux questions de l’Avis de consultation.....	10
Partie 3 – Modifications proposées par la FCCF au Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion	20
Partie 4 – Modification proposée aux Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, DORS/2010-277	25
ANNEXES	27
ANNEXE A	27
Section 1	27
Section 2	27
ANNEXE B	27
ANNEXE C	27
ANNEXE D	28
ANNEXE E.....	28

SOMMAIRE

- S1. À la lumière des obligations renforcées à l'égard des communautés de langues officielles en situation minoritaire (CLOSM) tant par la refonte de la *Loi sur la radiodiffusion* qu'avec la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, nous estimons que le CRTC a une obligation proactive de considérer nos communautés en amont de toute décision ou de toute consultation formelle, et non seulement dans le cadre formel des audiences publiques. En plus de mettre en œuvre des moyens appropriés pour mieux comprendre leur situation particulière, il doit solliciter leurs perspectives diverses, être à l'écoute et tenir compte de la rétroaction des CLOSM, autant de manières formelles qu'informelles.
- S2. Les exigences de consultation visent beaucoup plus qu'à permettre au Conseil de « comprendre les priorités des CLOSM afin d'appuyer ces communautés ». Elles visent à instruire le Conseil à ce sujet, pour qu'il en prenne acte et qu'il mette ainsi en œuvre de manière éclairée l'engagement du gouvernement canadien à appuyer leur développement compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne. Le CRTC doit contribuer à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, tout en prenant en compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, faisant en sorte qu'il doive veiller à mieux protéger et à promouvoir le français.
- S3. Le Conseil doit également pleinement tenir compte des principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ceux de la *Loi sur les langues officielles* dans sa formulation des définitions, pour le choix des mesures et de l'instrument proposés pour encadrer les consultations auprès des CLOSM.
- S4. Les lignes directrices avancées ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour assurer que le CRTC respecte ses obligations statutaires envers les CLOSM puisque l'art. 6 de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit par ailleurs que le Conseil n'est pas lié à celles-ci alors qu'il est lié aux obligations de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. La mise en œuvre des obligations spécifiques prévues à l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* et de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* doit nécessairement faire partie intégrante d'un règlement dûment adopté par le Conseil auquel il sera lié. Nous proposons que soient incorporées aux *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* les *Lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion* qui seront adoptées par le Conseil.
- S5. C'est donc dans l'objectif d'intégrer les principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* à la mire du Conseil, de même que le besoin d'inclure la notion de mesures positives en appui au développement des CLOSM et pour favoriser leur épanouissement, en plus de considérer l'asymétrie du statut entre le français et l'anglais y compris celle des ressources à leur disposition, que la FCCF répondra aux questions spécifiques de l'avis de consultation 2024-202 (Partie 2), présentera ensuite les modifications qu'elle aimerait voir aux lignes directrices proposées (Partie 3), et finalement, proposera des amendements aux *Règles de procédures et de pratique du CRTC* (Partie 4).
- S6. Pour tenir compte de toutes les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles*, nous proposons que la définition de l'expression « effet préjudiciable » qui sera applicable

pour enclencher les obligations de consultation du CRTC édictées aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, soit la suivante :

effet préjudiciable : s'entend du fait de nuire à l'épanouissement ou au développement d'une ou de plusieurs CLOSM ou de désavantager l'épanouissement ou le développement de la minorité francophone canadienne par rapport à sa majorité anglophone.

- S7. Il est ensuite indispensable que le terme « décision » ait la même définition et portée dans les lignes directrices que dans la *Loi* et ce par souci de cohérence législative et réglementaire. Le terme doit donc être défini comme suit :

Décision : s'entend de toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme.

- S8. De la même manière qu'il existe une diversité de perspectives et de positions parmi les groupes majoritaires, il faut s'attendre à une diversité de points de vue parmi les groupes minoritaires francophones. D'abord parce que c'est le propre d'une citoyenneté démocratique que d'avoir un point de vue individuel qui peut varier en fonction de son parcours, également compte tenu de la nature variée des mandats propres à chacun des organismes, par exemple ceux œuvrant sur le plan de la production télévisuelle ou en tant que porte-parole politique.
- S9. Le Conseil doit accepter la diversité des positions venant des associations, des institutions et des citoyens et se tenir au fait des expertises reconnues des institutions ou associations qui témoignent dans le cadre de ses instances, pour pouvoir considérer leurs opinions avec ouverture et sérieux et leur donner le poids qu'elles méritent. Une façon de faire qui pourrait contribuer à cet objectif serait de non seulement tenir à jour une liste des groupes représentant les CLOSM, mais de fournir aussi la description de leur mission respective sur le site internet du CRTC. La FCCF peut à titre d'organisme porte-parole des CLOSM francophones assister le CRTC dans la révision de cette liste à intervalle régulier, à tout le moins du point de vue du secteur artistique et culturel des CLOSM.
- S10. La FCCF estime par ailleurs qu'il est impératif que le Conseil soutienne le travail réglementaire des CLOSM en radiodiffusion, à la même hauteur et de la même manière qu'il soutient celui des organismes qui représentent l'intérêt public en télécommunication. Nous invitons le Conseil à modifier les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin qu'elles permettent l'adoption d'ordonnances de frais au bénéfice des représentants des CLOSM qui participent aux consultations formelles du CRTC, tout comme ce mécanisme existe pour les instances en télécommunications.
- S11. Dans le cadre de futures audiences publiques et compte tenu de notre expérience récente lors des comparutions devant le CRTC en novembre et décembre 2023, et des observations que nous avons pu faire dans ce contexte, nous invitons respectueusement le Conseil à prévoir à l'avenir pour les communautés francophones en situation minoritaire et leurs représentants, une priorité et un temps d'échange qui reflètent correctement l'importance que le Parlement, par la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la radiodiffusion*, accorde au respect, à la protection et à l'épanouissement de leurs droits linguistiques.

Introduction

1. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.
2. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres¹, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain.
3. Portée par ses valeurs, à savoir l'audace, la créativité, l'engagement, l'inclusion et la solidarité, la Fédération met de l'avant l'apport essentiel des arts et de la culture dans l'espace francophone d'un bout à l'autre du pays.
4. La FCCF a participé activement aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion*² (ci-après « la Loi ») et à ceux ayant modernisé la *Loi sur les langues officielles*³ (ci-après « LLO »).
5. Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des communautés francophones en situation minoritaire (CLOSM francophones), la Politique canadienne de radiodiffusion et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil à la suite des modifications apportées par le Parlement en avril 2023 revêtent une importance incomparable dans l'accomplissement de notre mission.
6. Notre contribution vise à éclairer le Conseil pour qu'il puisse, grâce à ses décisions à venir, remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiée à cet égard.

Partie 1 – Commentaires généraux

7. Avant de répondre aux questions soulevées par le Conseil et de proposer des modifications spécifiques aux lignes directrices proposées, la FCCF doit, dans un premier temps, rappeler que le contexte dans lequel s'inscrivent la consultation et la mobilisation des CLOSM par le CRTC est plus large que la description qui en est faite dans l'Appel aux observations de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202 (ci-après « l'Avis 2024-202 ») de même que ce qui est couvert par les lignes directrices proposées.
8. L'Avis 2024-202 mentionne très pertinemment les obligations prévues à l'article 5.1 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, lesquelles imposent au Conseil d'agir pour :
 - a) favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des CLOSM au Canada, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne ;

¹ La liste complète de nos membres se trouve à l'Annexe E.

² *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991 (« Loi » ou « Loi sur la radiodiffusion »).

³ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.) (« LLO » ou « Loi sur les langues officielles »).

- b) promouvoir et protéger la langue française, qui est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord ;
 - c) favoriser la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au Canada.
9. L'Avis 2024-202 fait aussi état des révisions récentes de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* qui ajoutent de nouvelles obligations spécifiques pour le Conseil, dont la nécessité de consulter les CLOSM pour l'atteinte des objectifs de la politique canadienne en radiodiffusion. Plus précisément [nous soulignons] :
- a) le paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, lequel exige que le Conseil consulte les CLOSM lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable, et le paragraphe 5.2(2) qui stipule que, dans le cadre de ces consultations, le Conseil doit :
 - i) recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives ;
 - ii) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement ;
 - iii) obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations ;
 - iv) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives ;
 - v) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux ;
 - vi) être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives ;
 - vii) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision ;
 - b) l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* qui exige que le Conseil, dans la mesure du possible, fonde les mesures qu'il prend en vertu de la *Loi sur les langues officielles* sur des recherches et des données probantes, ainsi que sur des activités de dialogue et de consultation auprès des CLOSM et d'autres intervenants. Les activités de dialogue et de consultation visent à permettre la prise en compte des priorités des CLOSM et des autres intervenants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil doit :
 - i) recueillir l'information pertinente ;
 - ii) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations ;
 - iii) fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives ;

- iv) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux ;
 - v) être disposé à modifier ces mesures positives.
10. Finalement, l'Avis 2024-202 reconnaît que l'importance de la mobilisation des CLOSM en matière de radiodiffusion a été réaffirmée aux articles 16 et 17 du [Décret donnant des instructions au CRTC \(cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion\)](#), DORS/2023-239.
11. Il manque malheureusement à ce tableau, les règles d'interprétation que le Conseil doit **impérativement** suivre lorsqu'il s'acquitte des obligations qu'il énumère dans son Appel aux observations.
12. Eu égard à ses obligations en vertu de la *LLO*, le Conseil doit, lorsqu'il met en œuvre des politiques, ordonnances, règlements ou toute autre mesure visant à respecter ces dites obligations, respecter l'esprit et la lettre de l'article 3.1 qui édicte que [nous soulignons] :
- a) les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet ;
 - b) ils doivent être interprétés en fonction de leur caractère réparateur ;
 - c) l'égalité réelle est la norme applicable à ces droits ;
 - d) ces droits doivent être interprétés en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais et que la minorité anglophone du Québec et les minorités francophones des autres provinces et des territoires ont des besoins différents.
13. Autre élément manquant de l'Appel aux observations qui doit être pris en considération, les nouvelles règles d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion*, introduites en 2023, dont les principes d'interprétation de la *Loi* énoncés à l'article 2, spécifiquement :
- 2(3)** L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :
- a) [...]
 - b) d'autre part, l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ;
 - c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

14. L'omission de ces principes d'interprétation fait en sorte que certaines propositions du Conseil sont déficientes en ce qu'elles ne rencontrent pas le seuil minimal de considération des enjeux spécifiques aux CLOSM imposé par ces 2 lois.
15. Ces principes ont été inscrits dans ces lois pour contrebalancer l'asymétrie dans le statut des deux langues officielles, asymétrie qui désavantage le français par rapport à l'anglais, autant dans son statut que dans son usage.
16. À cet égard, il convient d'affirmer que le CRTC a une obligation proactive de considérer les CLOSM en amont de toute décision, telle que définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, ou de toute consultation formelle, et non seulement dans le cadre formel des audiences publiques. En plus de mettre en œuvre des moyens appropriés pour mieux comprendre leur situation particulière, il doit solliciter leurs perspectives diverses, être à l'écoute et tenir compte de la rétroaction des CLOSM, autant de manières formelles qu'informelles.
17. Nous devons aussi veiller à rectifier deux mentions que l'on retrouve dans l'Avis de consultation lui-même, qui selon nous peuvent induire en erreur. La première de ces mentions est au paragraphe 14 et se lit comme suit :
 14. Les exigences de consultation prévues dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles* ont pour but de comprendre les priorités et les points de vue collectifs des membres des CLOSM et de la minorité francophone du Canada afin d'appuyer ces communautés.
18. Cette affirmation est incomplète selon nous. Les exigences de consultation visent beaucoup plus qu'à permettre au Conseil de « comprendre les priorités des CLOSM afin d'appuyer ces communautés ». Elles visent à instruire le Conseil à ce sujet, pour qu'il en prenne acte et qu'il mette ainsi en œuvre de manière éclairée l'engagement du gouvernement canadien à *appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, tout en prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais*, qu'il doit donc protéger et promouvoir le français⁴.
19. La deuxième affirmation problématique selon nous est au paragraphe 21, et se lit comme suit [nous soulignons] :
 21. d) le Conseil prépare et publie régulièrement des données et des renseignements sur l'industrie qui ont trait à des questions d'intérêt pour les CLOSM, comme le montant des fonds consacrés aux productions indépendantes créées par ou pour les CLOSM.
20. Nous n'avons pas encore trouvé sur le site du CRTC les informations telles qu'elles sont décrites dans cet extrait. Dans notre mémoire du 11 juillet 2023, nous avons soulevé cette absence de données et

⁴ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991 art. 2(3) et *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 3.1 et 41.

de renseignements et aussi souligné l'obsolescence de certaines informations qui se trouvaient alors dans l'onglet du site web du CRTC concernant les Fonds de production indépendants et certifiés (ci-après FPIC). De nouveau en juin 2024, nous avons souligné la même lacune. Ce n'est qu'en septembre 2024 que nous avons noté une mise à jour de la liste des FPIC existants, mais sans pour autant y trouver quelque analyse, donnée ou renseignement que ce soit concernant la production avec les CLOSM.

21. Nous sommes d'accord que ce sont des informations pertinentes et d'intérêt pour les CLOSM et nous encourageons le Conseil à les fournir, comme il se doit, sur son site web.
22. L'omission des principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ceux de la *LLO* n'est pas anodine, car elle se traduit par une absence de considération de ces principes dans les définitions et les mesures proposées par le Conseil, de même que dans le choix de l'instrument proposé pour encadrer les consultations auprès des CLOSM.
23. D'emblée, les lignes directrices ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour assurer que le CRTC respecte ses obligations statutaires puisque l'art. 6 de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit par ailleurs que **le Conseil n'est pas lié à celles-ci alors qu'il est lié aux obligations de la LLO et de la Loi sur la radiodiffusion.**
24. Comment le Conseil peut-il affirmer que des lignes directrices auxquelles il n'est pas lié feront en sorte que les obligations des articles 5.1. et 5.2, de la *Loi sur la radiodiffusion* auxquelles il est lié, seront effectivement respectées ? En se contentant de proposer uniquement des lignes directrices pour mettre en œuvre ses obligations de consultations auprès des CLOSM, le Conseil envoie aux représentants de l'industrie qu'elle réglemente le signal que ces obligations n'en sont pas vraiment : qu'elles sont soit optionnelles, soit contournables. Cette approche mènera fort probablement à d'interminables contestations judiciaires par ceux qui seront indisposés par le résultat ou par la simple existence de ces consultations et qui auront les moyens financiers de ces contestations, au détriment des CLOSM et de la minorité francophone.
25. Or les obligations du Conseil vis-à-vis des CLOSM sont des obligations impératives puisqu'elles découlent toutes des droits linguistiques protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982*⁵.
26. Des lignes directrices sont certainement utiles et pertinentes dans la mesure où elles encadrent les pratiques de travail du Conseil ainsi qu'une partie des consultations et de la rétroaction informelle qui peuvent avoir lieu en amont des consultations formelles. Nous sommes donc d'avis que cet instrument est utile en ce qu'il décrira la pratique de travail habituelle du Conseil et guidera les CLOSM et l'industrie de la radiodiffusion dans l'atteinte de leurs objectifs respectifs.
27. **Cependant, la mise en œuvre des obligations spécifiques prévues à l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion et de l'article 41 de la LLO doit nécessairement faire partie intégrante d'un règlement dûment adopté par le Conseil auquel il sera lié.** Certains éléments des lignes directrices proposées, ou tels que nous proposons qu'ils soient modifiés, doivent selon la FCCF, être intégrés *dans les Règles*

⁵ Voir *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11*, notamment art. 16(1) et 16(3).

*de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*⁶ pour que le Conseil y soit lié comme le Parlement exige qu'il le soit.

28. Nous notons aussi que les lignes directrices mettent l'accent sur l'obligation du Conseil de consulter les CLOSM lorsque des mesures sont susceptibles de leur causer des effets préjudiciables. Ceci est effectivement un versant du bouclier de protection qui doit être accordé par le Conseil aux CLOSM. Mais il y en a un autre : le Conseil a aussi l'obligation de prendre des mesures positives pour l'épanouissement ou le développement des CLOSM. Or, bien que les lignes directrices proposées par le CRTC fassent grand cas de l'obligation du Conseil de consulter les CLOSM en cas de préjudice potentiel, il ne fait aucune mention des mesures proactives qu'il a le devoir de prendre dans l'accomplissement de la mission que le Parlement lui a confié.
29. C'est donc dans l'objectif d'intégrer les principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *LLO* à la mire du Conseil, de même que le besoin d'inclure la notion de mesures positives en appui au développement des CLOSM et pour favoriser leur épanouissement, en plus de considérer l'asymétrie du statut entre le français et l'anglais y compris celle des ressources à leur disposition, que la FCCF répondra dans un premier temps aux questions spécifiques de l'Avis 2024-202 (Partie 2), présentera ensuite des modifications aux lignes directrices proposées (Partie 3), et finalement, proposera des amendements aux *Règles de procédures et de pratique du CRTC*⁷ (Partie 4).

Partie 2 – Réponses aux questions de l'Avis de consultation

Q1. Le Conseil sollicite des observations sur la définition du terme « effet préjudiciable » proposée dans le projet de lignes directrices, à savoir « le fait de causer un préjudice direct, tangible, sérieux et immédiat à l'épanouissement et au développement d'une ou de plusieurs CLOSM ».

30. La définition proposée par le Conseil est inadéquate en ce qu'elle est plus restrictive que ce que le permettent la *Loi sur la radiodiffusion* et la *LLO*. Plus particulièrement :
- Elle ne tient pas compte du libellé du paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* qui exige que le Conseil consulte les CLOSM lorsqu'il prend **toute décision susceptible** d'avoir sur elles un effet **préjudiciable** ;
 - Elle ne tient pas compte des principes d'interprétation de la *LLO* qui édictent que ces règles doivent être interprétées en fonction de leur caractère réparateur et que les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet ;
31. De manière similaire, elle ne tient pas compte des principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion*⁸ ;

⁶ *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277 (« Règles de procédures »).

⁷ Les modifications proposées visent l'article 7 des *Règles de procédures*.

⁸ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, art. 2(3) b) et art. 2(3)c).

32. La définition proposée par le Conseil se contente de définir un « effet préjudiciable » en faisant abstraction du qualificatif que le Parlement lui a associé et la nécessité de donner une interprétation large et libérale aux droits linguistiques qu'il doit protéger dans le cadre de sa mission.
33. Le Parlement exige une consultation pour toute décision « susceptible » de causer un effet préjudiciable sur l'épanouissement des CLOSM. Pour définir l'effet préjudiciable qui correspond aux conditions décrites par la *Loi sur la radiodiffusion*, il convient de s'arrêter aux définitions usuelles du mot déterminant dans le libellé du paragraphe 5.2(1), à savoir :
- Susceptible** : Qui peut présenter (un caractère), recevoir (une impression), subir (une modification)⁹ ; qui est en mesure de ;¹⁰
34. Dans la version anglaise du texte, c'est l'expression « ...that **could** adversely affect them » qui est utilisée. Dans un cas comme dans l'autre, il y a un élément d'incertitude dans l'existence du préjudice que le Conseil doit chercher à éliminer tout en harmonisant les interprétations prévisibles entre les deux langues officielles.
35. La définition proposée par le Conseil est à l'opposé de ce qualificatif puisqu'elle exige qu'il soit « tangible, sérieux et immédiat » et ce, tout à la fois. Ce serait donc applicable aux décisions « certaines » de causer un effet préjudiciable à une ou plusieurs CLOSM. En pratique, la consultation n'aurait donc jamais lieu puisque le Conseil ne peut pas délibérément viser à prendre des décisions qui auraient de tels effets négatifs pressentis.
36. En adoptant la définition qu'il propose, le Conseil se trouverait ainsi à nier la volonté du Parlement puisqu'il substitue le qualificatif « susceptible de » par une série d'autres vocables qui sont à l'opposé de l'intention du législateur.
37. Dans le contexte, l'effet préjudiciable doit être susceptible de survenir. Il ne peut pas en même temps être direct et immédiat.
38. Nous notons par ailleurs que la définition du CRTC est susceptible de nuire à l'épanouissement des CLOSM francophones. Nous sommes d'avis que l'épanouissement doit être considéré, et celui-ci implique nécessairement qu'on le mesure à l'aune de la longueur du temps. Cela est donc incompatible avec la notion d'immédiateté de la définition proposée par le CRTC.
39. Dans une définition, il est préférable selon nous d'éviter l'utilisation d'expressions quasi identiques à celle que l'on veut définir, en l'occurrence « préjudiciable » et « préjudice ».
40. Pour tenir compte de toutes les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *LLO*, nous proposons que la définition de l'expression « effet préjudiciable » qui sera applicable pour enclencher les obligations de consultation du CRTC édictées aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 41 de la *LLO* soit la suivante :

⁹ Dictionnaire Robert, [Dictionnaire français gratuit – Dico en ligne Le Robert](#).

¹⁰ Dictionnaire Larousse, [Dictionnaire français – Dictionnaires Larousse français monolingue et bilingues en ligne](#).

effet préjudiciable : s'entend du fait de nuire à l'épanouissement ou au développement d'une ou de plusieurs CLOSM ou de désavantager l'épanouissement ou le développement de la minorité francophone canadienne par rapport à sa majorité anglophone.

41. Cette définition, large et libérale, est conforme aux exigences de la *LLO*, contrairement à celle originalement proposée qui est beaucoup trop restrictive.
42. Il y a aussi la définition de l'expression « décision » dans les lignes directrices qui est problématique.
43. Le terme « décision » est déjà défini dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Conseil a, à juste titre, repris la définition de la *Loi* pour l'expression « CLOSM ». Il est totalement incongru que le terme « décision » ait, dans le cadre des lignes directrices proposées, une définition différente que celle que la *Loi sur la radiodiffusion* lui a déjà assignée. En effet, les lignes directrices visent entre autres à encadrer la consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada, lorsque le Conseil *prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable*. L'alinéa 5.2(2) fait textuellement référence à toutes les décisions du Conseil, telles qu'elles sont définies par la *Loi*.
44. Il est de toute évidence indispensable que le terme « décision » ait la même définition et portée dans les lignes directrices que dans la *Loi* et ce par souci de cohérence législative et réglementaire. Le Conseil évitera ainsi de susciter des contestations judiciaires autrement prévisibles, aussi coûteuses qu'inutiles et qui iraient à l'encontre d'une saine administration de la justice et ne contribueraient qu'à créer des délais et de l'incertitude dans la mise en œuvre de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Le terme doit donc être défini comme suit :

décision : s'entend de toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme.

45. Finalement, les définitions de ces deux termes « effet préjudiciable » et « décision », ainsi que les principes directeurs et les processus de consultation décrits aux lignes directrices, doivent être intégrés aux *Règles de procédures*.

Q2. Pour consulter les CLOSM et recueillir le point de vue des francophones du Canada sur des questions pertinentes, le Conseil sollicite des observations sur la façon dont il devrait identifier les personnes à consulter parmi ces groupes dans le cadre d'une instance donnée. Comment le Conseil peut-il s'assurer au mieux que les personnes consultées représentent les priorités et les points de vue collectifs des CLOSM et de la minorité francophone du Canada ?

46. Nous sommes d'avis que les mesures inscrites dans les lignes directrices proposées sont raisonnables et seront efficaces pour identifier les représentants des CLOSM.
47. Nous profitons de cette question pour attirer l'attention du Conseil sur une fausse croyance qui, dans le passé, a semblé s'immiscer dans les discussions avec les représentants des CLOSM à savoir, l'attente d'une homogénéité des points de vue.
48. De la même manière qu'il existe une diversité de perspectives et de positions parmi les groupes majoritaires, il faut s'attendre à une diversité de points de vue parmi les groupes minoritaires francophones. D'abord parce que c'est le propre d'une citoyenneté démocratique que d'avoir un point de vue individuel qui peut varier en fonction de son parcours, également compte tenu de la nature variée des mandats propres à chacun des organismes, par exemple ceux œuvrant sur le plan de la

production télévisuelle ou en tant que porte-parole politique. Le Conseil doit accepter la diversité des positions venant des associations, des institutions et des citoyens et se tenir au fait des expertises reconnues des institutions ou associations qui témoignent dans le cadre de ses instances, pour pouvoir considérer leurs opinions avec ouverture et sérieux et leur donner tout le poids que cela mérite. Une façon de faire qui pourrait contribuer à cet objectif serait de non seulement tenir à jour une liste des groupes représentant les CLOSM, mais de fournir aussi la description de leur mission respective sur le site internet du CRTC. La FCCF peut à titre d'organisme porte-parole des CLOSM francophones assister le CRTC dans la révision de cette liste à intervalle régulier, à tout le moins du point de vue du secteur artistique et culturel des CLOSM.

49. Nous proposerons aussi d'autres mesures en ce sens en réponse à la **Question 5**.
50. Puisque le Conseil doit avoir l'esprit ouvert à une multitude de points de vue de la part des CLOSM, il doit d'abord veiller à les considérer individuellement pour en dégager ensuite la meilleure solution collective possible.
51. En effet, les communautés « regroupées » sous l'expression « CLOSM francophones » n'ont pas plus d'obligation « d'unanimité » entre elles que les groupes dits majoritaires. Par exemple, le Conseil démontre par ses pratiques qu'il comprend que tous les radiodiffuseurs ou toutes les entreprises en ligne n'auront pas nécessairement le même point de vue ni n'offriront la même solution à une problématique donnée.
52. Il en est de même pour les groupes et les individus représentatifs des CLOSM francophones. Malheureusement, l'expérience de la première consultation d'importance consécutive aux modifications de 2023 de la *Loi sur la radiodiffusion*, soit l'audience publique de novembre-décembre 2023, a été très décevante à ce niveau.
53. Pendant l'audience publique de novembre 2023 à laquelle la FCCF a participé, nous avons noté le temps de parole de chacun des intervenants, de même que l'ampleur des échanges du Conseil avec chacun des intervenants. Nous transmettons les données complètes que nous avons colligées à l'Annexe D du présent mémoire.
54. Permettez-nous de souligner ici quelques constats découlant de ces données¹¹ :
 - Tous les représentants des CLOSM francophones ont été regroupés entre eux en panels. Aucun de ces intervenants n'a été invité en comparution individuelle, contrairement à la majorité des entreprises de radiodiffusion et de tous les services en ligne présents. Plus encore, la majorité des représentants des services en ligne a eu droit à deux comparutions : l'une individuelle et l'autre en tant qu'accompagnateur du groupe de l'association corporative qui les représente¹².
 - Sans tenir compte de l'invitation large faite à la fin de chaque comparution par la présidente du CRTC pour « ajouter un dernier mot », une seule conseillère du comité d'audition a engagé un dialogue avec les représentants des CLOSM francophones. Seule une minorité des

¹¹ Les données complètes sont fournies à l'Annexe D.

¹² Par exemple, les représentants de Netflix et de Paramount ont pu faire leurs représentations individuellement après les avoir faites en groupe avec la Motion Picture Association – Canada.

122 intervenants qui ont comparu à l'audience a eu droit à cet engagement minimal de la part du comité d'audition – mais dans cette minorité, on retrouve la totalité des représentants des CLOSM francophones, soit la très grande majorité des intervenants (11 sur 122) qui ont comparu et qui n'ont pas pu échanger avec au moins deux membres du comité d'audition. Par exemple, la Canadian Broadcast Museum Foundation a été questionnée par tous les membres du comité d'audition alors que ses activités ne sont aucunement réglementées par le CRTC.

- Des onze (11) intervenants qui n'ont pas suscité de dialogue qu'avec plus d'un seul membre du comité d'audition, cinq ont fait une présentation en français seulement, 5 ont fait une présentation en anglais seulement et un a fait une présentation bilingue. Les locuteurs francophones sont clairement surreprésentés dans une catégorie d'intervenants qui a été désavantagée.

55. À la lumière de ces informations, nous sommes d'avis que le CRTC n'a pas, en 2023, équilibré les temps d'échange en audience publique en tenant compte de l'engagement du Gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français dans la société canadienne, ni en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais.
56. Nous invitons respectueusement le Conseil à prévoir à l'avenir pour les communautés francophones en situation minoritaire et leurs représentants, une priorité et un temps d'échanges qui reflètent correctement l'importance que le législateur, par la *LLO* et la *Loi sur la radiodiffusion*, accorde au respect, à la protection et à l'épanouissement de leurs droits linguistiques.

Q3. Indiquez toute autre forme de rétroaction que le Conseil devrait envisager de mettre en œuvre pendant ou après un processus de consultation des CLOSM, et justifiez votre réponse.

57. Le Conseil ne doit pas seulement prévoir des mécanismes de rétroaction tels que ceux décrits dans les lignes directrices proposées. Il a également l'obligation de mettre en œuvre des mesures positives vis-à-vis les CLOSM. La rétroaction et la proactivité sont deux réflexes indispensables que le CRTC doit maintenir pour assurer que sa mission est remplie dans le respect de ses obligations statutaires.
58. Le CRTC doit fournir les données dont il dispose sur les CLOSM et sur tout sujet qui touche aux développements des CLOSM ou qui est susceptible de les toucher, avant, pendant et après les consultations. Il est aussi tenu, selon nous, de justifier en quoi il estime avoir considéré avec ouverture et sérieux les opinions des représentants des CLOSM durant les consultations.
59. Le Conseil doit aussi dans les motifs de ses décisions justifier sur la base de la preuve présentée et à la lumière des règles de droit applicables, pourquoi il rejette, le cas échéant, les preuves, positions et arguments soumis par les CLOSM ou pourquoi, le cas échéant, il les retient et comment il prévoit les mettre en œuvre, y compris l'échéancier prévu pour une telle mise en œuvre.
60. Outre ces mesures positives mentionnées ci-dessus, le Conseil devra mettre en place des processus qui lui permettront de :

- Écouter et étendre les CLOSM non seulement en rétroaction, mais aussi de manière proactive en amont de ses initiatives de consultations générales ;
- Tenir à jour et en ligne de manière contemporaine les renseignements des FPIC, et mettre en évidence ceux des CLOSM.

Q4. Sur quels sujets la rétroaction devrait-elle porter ? Justifiez votre réponse.

61. Il y a deux niveaux de rétroaction à considérer. Tout d'abord celle du Conseil vis-à-vis les CLOSM. Ensuite, le Conseil doit être ouvert à la rétroaction des CLOSM à l'égard de ses initiatives. Dans notre réponse ci-dessous, nous nous attardons principalement sur la rétroaction que nous attendons du Conseil en tant que représentant des CLOSM francophones.
62. Dans le cadre d'instances publiques, il faut effectivement que la rétroaction se fasse en continu comme l'exprime le Conseil dans son avis de consultation. À cet égard, le CRTC doit dès le début de toute instance fournir aux CLOSM les données empiriques et tout rapport d'analyse qui serviront d'appui à ses prises de décision à venir.
63. Au paragraphe 19 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202, le CRTC affirme que [a]u terme des instances, le Conseil rend des décisions qui expliquent les raisons pour lesquelles il est parvenu aux conclusions qu'il a tirées, en se référant au dossier public qui lui a été soumis¹³. Nous sommes bien d'accord que les décisions doivent avoir cette forme. Cependant, notre expérience récente n'est pas conforme à ce principe. Par exemple, aucun des éléments de preuve présentés par la FCCF en opposition à l'utilisation des FPIC pour soutenir l'épanouissement culturel au sein des communautés francophones en situation minoritaire n'a fait l'objet d'une simple mention ni dans la Politique réglementaire 2024-121 ni dans celle qui a suivi accompagnée de l'ordonnance 2024-194¹⁴.
64. Il est donc impératif que le CRTC prenne acte dans ses lignes directrices, de la méthode à respecter et des éléments de fond indispensables à fournir, pour motiver en toute transparence, et dans le respect des règles de justice naturelle, ses décisions. Nous insistons pour que le Conseil prenne soin dans les motifs de ses décisions, de justifier sur la base de la preuve présentée et à la lumière des règles de droit applicables, pourquoi il rejette, le cas échéant, les preuves, positions et arguments soumis par les CLOSM ou pourquoi, le cas échéant, il les retient et comment il prévoit les mettre en œuvre, y compris l'échéancier prévu pour une telle mise en œuvre.
65. Dès le début d'une instance publique, le CRTC devrait identifier clairement les effets positifs sur les CLOSM que l'instance cherche à atteindre, de même que les effets indésirables ou néfastes qu'elle cherche à corriger ou à éviter.
66. L'avis de consultation de 2024-202 affirme aussi qu'[a]u terme des instances, le Conseil évalue et surveille également son travail en lançant et en menant des examens de ses politiques et de ses

¹³ Voir [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202 | CRTC](#), par. 19 (consulté en ligne le 6 novembre 2024).

¹⁴ Voir [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 | CRTC](#) et [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121-1 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2024-194 | CRTC](#) (consultés en ligne le 6 novembre 2024).

décisions, en examinant les demandes ou les plaintes du public et en procédant à des révisions de son travail, conformément à la loi¹⁵.

67. Le CRTC devrait selon nous utiliser le groupe de discussion du CRTC avec les CLOSM pour sonder leurs représentants à savoir si leurs attentes ont été ou non comblées et dans quelle mesure. Le CRTC sera ainsi rapidement en bonne position pour prévoir des amendements futurs possibles, ou mettre en place des instances de consultation publique complémentaire en temps utile.
68. Les décisions du CRTC ont beau être définitives (sauf appel sur autorisation ou révision judiciaire), elles n'ont pas pour vocation d'être permanentes. Le CRTC doit mettre en place un processus qui prévoit des échéanciers de monitoring pour réviser à intervalle régulier ses politiques et décisions mises en place. Cette révision régulière devrait être initiée dans tous les cas, moins de trois ans après l'entrée en vigueur de toute décision ou politique qui affecte les CLOSM, de manière à voir à les réviser au plus tard tous les cinq ans.
69. Si on peut certainement se questionner sur la nécessité d'agir de la sorte sur le long terme, il est bien évident, selon nous, que pour toutes les politiques et décisions qui découleront de la modernisation du cadre de radiodiffusion du Canada débutée en 2023, cette approche est absolument nécessaire puisque nous défrichons un nouveau chemin pour assurer la pérennité de la politique canadienne de radiodiffusion sans parler du besoin de palier au déclin reconnu de la langue et de la culture française au pays et dans le contexte nord-américain.
70. Par ailleurs, indépendamment du déroulement de toute instance publique, le Groupe de discussion CRTC – CLOSM est aussi un forum où le CRTC devrait expliquer la mécanique interne des processus d'instance publique. Par exemple, le Conseil pourrait présenter :
 - Les étapes de préparation des dossiers entre le moment où les interventions sont remises et celui où l'audience a lieu ;
71. Le processus décisionnel derrière les ordres du jour et celui qui prévoit soit des comparutions individuelles ou en panel ;
 - Les critères utilisés pour former un comité d'audition ;
 - La manière dont les membres d'un comité d'audition se préparent à la tenue d'une audience publique ;
72. Les critères utilisés pour assigner le membre qui interroge en premier ou principalement ;
 - Les critères utilisés pour déterminer les temps de dialogue anticipés entre les intervenants et le comité d'audition ;

¹⁵ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202 | CRTC](#), par. 20 (consulté en ligne le 6 novembre 2024).

- Les données et les recherches en cours au sujet de la découvrabilité des productions faites par les CLOSM ; découvrabilité non seulement dans leurs communautés, mais aussi dans tout le pays et dans le monde entier ;
73. Les données que les CLOSM pourraient demander au CRTC de colliger ou d'analyser pour refléter l'état de la culture autant dans leurs communautés qu'à l'extérieur de celles-ci.
74. Finalement, en toutes circonstances, le CRTC devrait exposer les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il met en place, autant formellement qu'informellement, ont un impact positif sur les CLOSM. Il ferait ainsi la preuve qu'il saisit les réalités vécues par les CLOSM.
75. Tous ces éléments de rétroaction sont indispensables pour que le CRTC puisse faire la démonstration qu'il remplit, en temps réel et continu, l'engagement pris par le gouvernement du Canada – et auquel il est lui-même assujéti – à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne¹⁶.
76. Cette rétroaction sert aussi à démontrer que le Conseil reconnaît et prend en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et qu'il s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, comme le lui impose la *Loi sur les langues officielles*¹⁷.

Q5. Formulez d'autres suggestions pour accroître la participation des CLOSM et de la minorité francophone du Canada aux travaux du Conseil.

77. Le CRTC doit non seulement accroître la participation des CLOSM et de la minorité francophone du Canada aux travaux du Conseil, il doit lui-même veiller à améliorer et à élargir sa perspective sur les enjeux qui les définissent et les préoccupent, et ce, de manière continue. L'ensemble des conseillers et du personnel du CRTC, quelle que soit leur langue maternelle, doit prendre acte de la réalité des Canadiens francophones en situation minoritaire, car c'est ainsi que les consultations pourront véritablement se transformer en dialogue entre les communautés et le Conseil. On comprend bien que la compréhension profonde des équipes du CRTC des réalités particulières et des besoins spécifiques aux CLOSM francophones sera déterminante, dans la mesure où elles sont responsables de produire la documentation en appui au processus de prise de décision du Conseil.
78. La FCCF estime qu'il est impératif que le Conseil soutienne le travail réglementaire des CLOSM en radiodiffusion, à la même hauteur et de la même manière qu'il soutient celui des organismes qui représentent l'intérêt public en télécommunication. Le Conseil devra donc modifier les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin qu'elles permettent l'adoption d'ordonnances de frais au bénéfice des représentants des CLOSM qui participent aux consultations formelles du CRTC, tout comme ce mécanisme existe pour les instances en télécommunications. La FCCF a déjà formulé cette demande dans le cadre d'un autre processus de

¹⁶ *Loi sur les langues officielles*, art. 41(1).

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, art. 41(2).

consultation¹⁸. Nous fournissons à l'Annexe C l'opinion selon laquelle le CRTC a le pouvoir et est justifié de faire une telle modification à ses *Règles de procédure*.

79. Les propositions qui suivent visent à bonifier la participation des CLOSM aux instances du Conseil et à en améliorer l'impact en maintenant l'expertise du CRTC eu égard aux réalités des CLOSM francophones.

- 1- Le Conseil doit formaliser et pérenniser les processus du Groupe de discussion CRTC-CLOSM qui existent déjà. Nous avons formulé cette demande dès octobre 2023. Nous joignons à l'Annexe B les documents que nous avons alors transmis au Conseil pour qu'ils fassent partie intégrante du présent processus.
- 2- Le Conseil doit formaliser et rendre publique sa cueillette de renseignements pour vérifier ses politiques et ses décisions afin de transmettre aux CLOSM, en toute transparence, tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques. Son obligation de recueillir ces renseignements ne se limite pas à ce qu'il obtient auprès des parties qui prennent part aux instances devant lui. Le Conseil doit de sa propre initiative obtenir des renseignements, indépendamment des témoignages, tous intéressés, faits devant lui. Plus spécifiquement, nous proposons que :
 - i. le CRTC commande et paie des études indépendantes pour obtenir ces données et qu'il les rende publiques **en amont** de toute consultation ; dans un premier temps directement avec les CLOSM dans le cadre des échanges du Groupe de discussion CRTC-CLOSM et immédiatement après, sur son site internet ;
 - ii. le CRTC demande périodiquement – minimalement une fois par année – l'avis des groupes représentant les CLOSM sur les sujets d'études et de recherche que le CRTC devrait mandater. Il devrait inscrire les études et recherches prévues à son plan stratégique de 3 ans, avec échéanciers fermes et prévoir un budget conséquent et adéquat pour mener à bien ces études.
 - iii. le CRTC sollicite l'éclairage des représentants des CLOSM en amont de la rédaction de ses avis de consultation dont les sujets sont susceptibles de toucher les CLOSM. Ce sera le cas de la majorité des avis de consultation au sujet des politiques réglementaires en radiodiffusion.

Ceci constituerait en partie le dialogue que la *LLO* demande au CRTC de maintenir de façon continue avec les CLOSM¹⁹. Dans la section 3 du présent mémoire, nous proposons des modifications aux lignes directrices à cet égard. Il est utile de noter que ce genre de processus existe depuis longtemps au CRTC. Par exemple, en amont de la publication de l'avis de consultation de la révision de la Politique de

¹⁸ Voir Fédération culturelle canadienne-française, *Mémoire – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, présenté au CRTC en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023, par. 126 à 133.

¹⁹ Voir notamment *Loi sur les langues officielles*, art. 41(9) et art. 41(9.1).

radiodiffusion sur la musique vocale de langue française²⁰, le CRTC avait alors mis sur pied des groupes de travail et de discussion avec les parties intéressées. Aussi, depuis le début de l'année 2024, le Conseil a invité de nombreuses parties à des discussions au sujet de la révision possible du concept de contenu canadien.

- iv. le CRTC utilise une portion conséquente de son budget opérationnel pour soutenir financièrement la participation des groupes représentant les CLOSM aux rencontres du Groupe de discussion CRTC-CLOSM et aux consultations informelles du CRTC avec ceux-ci, notamment en prenant à sa charge des frais raisonnables de déplacement de leurs représentants pour assurer leur présence aux réunions qui les concernent qui ont lieu soit à Gatineau ou ailleurs au pays. Il est indispensable que ces rencontres se tiennent dans une pluralité de communautés francophones au fil des ans et que le CRTC soutienne financièrement cette approche.
- v. le CRTC envoie une délégation composée de membres du Conseil et de son personnel à des événements d'importance pour les organismes représentant des CLOSM, pour se sensibiliser aux enjeux de ces communautés et approfondir leur compréhension du contexte, des réalités spécifiques et des besoins particuliers de celles-ci. On fait allusion ici à la tenue des assemblées générales annuelles de ces organismes, aux occasions de type « colloque », « forum » ou de « conférence » sur des thèmes variés parfois pertinents au domaine de la radiodiffusion.

Par exemple, les événements tenus par les parties prenantes des domaines audio et audiovisuel des CLOSM francophones, tels ceux de nos associations membres de l'Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM) ou encore de l'Alliance des producteurs francophones du Canada. La FCCF tenait tout récemment son Forum annuel des membres à Ottawa lors duquel il fut question des impacts de l'arrivée de l'intelligence artificielle et du besoin d'agir pour une meilleure découvrabilité des contenus francophones. La tenue de son AGA est également prévue le 11 juin prochain, en mode virtuel. Cela peut se faire à faible coût lorsqu'il est question d'événements qui ont lieu dans la région de la capitale nationale, mais il faut également prévoir de se rapprocher des réalités du terrain partout sur le territoire des CLOSM francophones soit d'un bout à l'autre du pays.

- La délégation du CRTC devrait être composée **idéalement** par des personnes qui font partie de chacune des catégories suivantes :
 - Une personne choisie parmi la présidence et les vice-présidences du Conseil ;
 - Un conseiller dont la langue maternelle est le français ;
 - Un conseiller dont la langue maternelle est autre que le français ;

²⁰ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 | CRTC](#) (consulté en ligne le 6 novembre 2024).

- Le champion des langues officielles ;
 - 1 personne faisant partie de la haute direction ou de la direction exécutive, à l'exclusion du champion des langues officielles ;
 - 4 autres membres du personnel issus de différents secteurs de surveillance et de réglementation.
- La délégation devrait produire un compte-rendu de l'événement dans les 15 jours suivant sa participation, le présenter à la première réunion du Conseil suivant ladite participation, et le diffuser sur son site web dans les 5 jours ouvrables suivant sa présentation à la réunion du Conseil.
- vi. le CRTC rend compte, dans son rapport annuel, des dépenses de son budget interne qui sont consacrées aux questions CLOSM et qu'il ventile ces données financières de manière à savoir : a) le temps en heures/personnes et les dépenses directes consacrées au Groupe de discussion CRTC-CLOSM ; b) le temps en heures/personnes et les dépenses directes consacrés à des études académiques/statistiques et à de la recherche sur les enjeux des CLOSM.

Partie 3 – Modifications proposées par la FCCF au Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

80. Nous résumons ici les modifications que la FCCF a intégrées, en mode révision, au projet de lignes directrices. Le texte complet des lignes directrices, tel que la FCCF suggère de le modifier, en mode révision ainsi qu'en version modifiée sans marques de modifications est présenté en intégralité à l'Annexe A. Nous présentons ce résumé en utilisant la structure du projet de lignes directrices.

Section : Objectif

81. Des modifications de texte ou des corrections de coquilles sont suggérées. Nous avons aussi ajouté une précision quant au caractère distinct des consultations que le CRTC doit faire auprès des CLOSM, lesquelles relèvent d'obligations ciblées imposées au Conseil par la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*.

Section : Principes directeurs

82. Nous suggérons d'intégrer aux principes directeurs les principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et ceux de la *Loi sur les langues officielles*, car il est impératif que toutes les actions prises par le Conseil le soient en conformité avec les principes imposés par le législateur. La représentation de ces dispositions législatives est d'autant plus pertinente puisqu'elles visent spécifiquement la protection des droits linguistiques des minorités francophones et anglophones canadiennes.

Section : Définitions

83. Nous proposons des modifications aux définitions des expressions « décision » et « effets préjudiciables ».
84. Voir nos explications fournies en réponse à la Question 1.

Section : Communautés de langue officielle en situation minoritaire et position minoritaire de la langue française

85. La FCCF est d'accord avec l'approche retenue par le Conseil pour identifier les parties représentant les CLOSM. Les modifications suggérées visent à éliminer ce qui nous apparaît comme des ambiguïtés potentielles, ce qui selon nous facilitera autant l'interprétation que la mise en œuvre de ces lignes directrices.
86. Entre autres, nous suggérons que l'hyperlien où on pourra trouver la liste de personnes-ressources pour les groupes ou les autres personnes qui s'auto-identifient comme membres ou représentants d'une ou de plusieurs CLOSM ou de la minorité francophone au Canada, soit inclus dans le texte et que le CRTC s'assure, grâce à ses processus internes, que ce lien demeure accessible en tout temps et dans la durée, y compris suite à des mises à jour des systèmes informatiques du CRTC ou de ceux du gouvernement du Canada, le cas échéant.

Section : Consultation ciblée des CLOSM

87. Respectueusement, la FCCF est d'avis que le CRTC fait erreur lorsqu'il affirme ce qui suit au paragraphe 12 du Projet de lignes directrices et qu'il omet ainsi une partie de ses obligations [nous soulignons] :

Ces groupes [les CLOSM] peuvent toujours participer à des consultations sur des questions d'intérêt, même si aucune consultation ciblée n'a lieu. Les instances publiques du Conseil encouragent une consultation publique ouverte, solide et significative en l'absence de cette consultation ciblée des CLOSM. Les CLOSM et d'autres parties prenantes participent régulièrement à ces instances. Ces procédures sont toujours appropriées pour de nombreuses instances du Conseil, notamment celles visant à envisager la mise en œuvre de mesures positives de soutien aux CLOSM, à favoriser l'usage des deux langues officielles ou à protéger et promouvoir l'usage de la langue française. De même, une consultation ciblée des CLOSM n'est pas exigée lors de la prise de décisions qui n'entraîne pas d'effet préjudiciable prévisible sur les CLOSM ou les langues officielles.

88. **Les consultations ciblées visant la mise en œuvre de mesures positives de soutien aux CLOSM et celles visant à protéger et à promouvoir l'usage de la langue française sont exigées autant par la Loi sur la radiodiffusion que par la Loi sur les langues officielles, spécifiquement :**

Loi sur la radiodiffusion [nous soulignons]

5.1 Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise

l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement.

Loi sur les langues officielles [nous soulignons]

Obligation des institutions fédérales – mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en œuvre par la prise de mesures positives.

Mesures positives

(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) ;

b) sont prises tout en respectant :

(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,

(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance ;

c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :

(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,

(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,

(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,

(iii.1) à assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones,

(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,

(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation – depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires –, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base d'analyses, à la fois :

a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5) :

a.1) sous réserve des règlements, prennent les mesures nécessaires pour favoriser, lorsqu'elles négocient avec les gouvernements provinciaux et territoriaux des accords – de financement ou autres – qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), l'inclusion dans ces accords de dispositions qui établissent les obligations incombant aux parties en matière de langues officielles dans le cadre de ceux-ci ;

b) considèrent les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes

(8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.

Objectif des activités de dialogue et de consultation

(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants, notamment relativement à l'obligation prévue à l'alinéa (7)a.1).

Activités de dialogue et de consultation

(9.1) Pour atteindre cet objectif, les institutions fédérales doivent :

a) recueillir l'information pertinente ;

b) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations;

c) fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives ;

d) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;

e) être disposées à modifier ces mesures positives.

89. On conçoit mal que le Conseil puisse accomplir sa mission décrite à l'article 5.1 de la *Loi sur la radiodiffusion* tout en faisant l'économie d'une consultation ciblée auprès des CLOSM au sujet de la collecte de données et de renseignements, l'élaboration de politiques réglementaires et la mise en œuvre de mesures positives visant l'épanouissement ou le développement des CLOSM.
90. Mais nonobstant l'interprétation qu'on veuille faire de l'article 5.1 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* reproduites ci-dessus imposent clairement de telles consultations ciblées auprès des CLOSM à toutes les institutions fédérales dont le CRTC fait partie. Une partie d'entre elles sont formelles, mais d'autres, que l'on peut regrouper sous le concept du « dialogue » dont parle la *LLO*, peuvent être informelles.
91. Les modifications que nous proposons à cette section des lignes directrices visent à intégrer les consultations et le dialogue exigés par la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la radiodiffusion* qui sont omises dans le projet présenté par le Conseil. Nous proposons aussi des modifications visant à éliminer ce qui nous apparaît comme des ambiguïtés potentielles, ce qui selon nous facilitera autant l'interprétation que la mise en œuvre de ces lignes directrices. Nous proposons aussi quelques corrections utiles au texte.
92. Finalement, nous sommes d'avis que les critères d'ouverture des consultations ciblées doivent être formalisés dans les *Règles de procédures* du CRTC puisque ce sont des obligations statutaires imposées au Conseil au moyen de dispositions compatibles de deux lois auxquelles le mandat du Conseil est soumis. À cet égard, nous proposons les amendements à ce règlement que nous jugeons pertinents à la section 4 du présent mémoire.

Section : Délai supplémentaire

93. Nous sommes d'avis que les délais supplémentaires suggérés pour les consultations ciblées doivent eux aussi être formalisés dans les *Règles de procédures* puisque ces consultations sont des obligations statutaires imposées au Conseil par les dispositions compatibles de deux lois auxquelles le mandat du Conseil est soumis. À cet égard, nous proposons les amendements à ce règlement que nous jugeons pertinents à la section 4 du présent mémoire.

Section : Avis supplémentaire

94. Nous proposons des précisions cohérentes avec les modifications précédentes que nous proposons de même que des modifications de nature éditoriales qui selon nous contribuent à une meilleure mise en œuvre des obligations du Conseil.

Section : Résultat des consultations

95. Les dernières consultations du Conseil n'ont pas fourni aux CLOSM les justifications qui s'imposaient. Dans bien des cas, par exemple en conservant les FPIC comme moyen de soutenir les CLOSM francophones alors que leurs représentants s'y opposaient clairement, le CRTC s'est contenté d'énumérer certaines interventions pour ensuite énoncer sa décision et son opinion selon laquelle cette décision soutenait les CLOSM francophones – contrairement à tout ce qui a été versé au dossier public. Le Conseil doit faire mieux et motiver en détail toutes ses décisions eu égard à leurs effets sur les CLOSM.
96. Les ajouts que nous suggérons aux Lignes directrices proposées visent à améliorer la transparence des décisions du Conseil, ce qui en contrepartie servira à améliorer l'exercice de rétroaction et de dialogue entre le Conseil et les CLOSM.

Section : Rétroaction et examen des lignes directrices

97. Nous comprenons que les lignes directrices pourraient faire l'objet de modifications à l'avenir. Toutefois, c'est clairement un document qui a un impact sur les CLOSM et qui peut leur nuire ou les désavantager s'il n'est pas manié avec soin. Il est donc indispensable de préciser que de la même manière que la « première édition » de ces lignes directrices fait l'objet d'une consultation auprès des CLOSM, tout changement subséquent doit passer au préalable par le même processus.

Partie 4 – Modification proposée aux Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, DORS/2010-277

98. Ajouter au règlement les éléments suivants :

À l'article 1 – définitions :

communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion ;

Modification et ajout à l'article 7

7 a) S'il est d'avis que l'intérêt public ou l'équité le permet, le Conseil peut suspendre l'application des présentes règles ou les modifier, sauf en ce qui concerne les consultations auprès des CLOSM.

Consultation des CLOSM

7 b) Toutes les instances du CRTC devront se conformer aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2025-xx du [date].

Où : Bulletin d'information 2025-xx est celui qui présentera les *Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles* adoptées par le Conseil à la suite du processus de consultation prévu avec l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202.

ANNEXES

Les annexes sont fournies dans des documents distincts enregistrés au dossier public.

ANNEXE A

Section 1

Annexe à l’avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202
Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

Modifications proposées – texte en mode révision

Section 2

Annexe à l’avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202
Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

Modifications : texte final proposé – sans les marques de modifications

ANNEXE B

Communication de la FCCF au CRTC le 4 octobre 2023

ANNEXE C

Opinion au sujet de Modifications des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes afin de permettre l’adoption d’ordonnances de frais au bénéfice des représentants des CLOSM qui participent aux consultations formelles du CRTC

Extrait du Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française

La voie à suivre – Travailler à l’élaboration d’un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l’avis de consultation de radiodiffusion – 11 juillet 2023

Paragraphe 126 à 133.

ANNEXE D

Données colligées pendant l'audience publique du CRTC tenue à Gatineau du 20 novembre 2023 au 8 décembre 2023

ANNEXE E

Membres de la fédération culturelle canadienne-française

*******FIN DU DOCUMENT*******